



Arrêt

n° 71 474 du 8 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie luba et être née le 28 décembre 1986 (déclaration faite le 8 mars 2009). Le 11 mars 2009, devant l'Office des Etrangers, vous avez donné une autre date de naissance, à savoir le 28 décembre 1991.

Dans un premier temps, votre minorité a été réfutée par le Service des Tutelles. En effet, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 20 mars 2009 par le Service des Tutelles, relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° : 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre

XIII, chapitre 6 « tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004, vous êtes âgée de 20,4 ans, avec une marge d'erreur de 2 ans (vous avez entre 18,4 et 22,4 ans).

Le 24 mars 2009, votre avocat a transmis une copie d'attestation de naissance délivrée en janvier 2009 et une copie de votre carte d'élève, documents mentionnant comme date de naissance le 28 décembre 1991; le Commissariat général les a transmis au Service des Tutelles, seul compétent pour déterminer votre minorité.

Le 24 avril 2009, le Service des Tutelles a procédé à la désignation d'un tuteur dans l'attente des résultats des investigations complémentaires. Cette tutelle a cessé de plein droit le 28 décembre 2009.

Selon vos déclarations, Votre père, ancien membre de l'UDPS, est l'un des conseillers de Vital Kamerhe, Président de l'Assemblée nationale.

Le 23 février 2009, votre père est arrêté sur son lieu de travail, il est soupçonné d'encourager Vital Kamerhe à refuser à démissionner de sa fonction de président de l'Assemblée nationale. Le même jour, des hommes armés accompagnés de votre père font irruption au domicile familial, ils fouillent la maison et découvrent des documents appartenant à votre père et envoyés de France par votre oncle. Votre mère est frappée et vous êtes agressée par ces hommes. Vous perdez connaissance, puis vous reprenez connaissance dans un lieu inconnu, où vous êtes détenue durant cinq jours. Un homme vous aide à vous évader, et vous vous réfugiez à Kitambo chez un couple qui organise votre départ du pays.

Le 7 mars 2009, ce couple vous conduit à l'aéroport de N'djili, où vous prenez l'avion de Brussels Airlines à destination de Rome, et ce en possession de faux documents. Le 8 mars 2009, l'avion atterrit à l'aéroport de Bruxelles National, où vous introduisez votre demande d'asile, suite à votre interception par la police fédérale chargée du contrôle aéroportuaire pour détention de faux documents.

Le 16 avril 2010, le Commissariat général pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 20 mai 2010, vous introduisez un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°60 769 du 29 avril 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision prise par le Commissariat général au motif que vous avez déposé un nouveau document, à savoir une attestation de persécution émanant d'Avocats Sans Frontières – Congo datée du 7 mai 2010. En effet, le Conseil du Contentieux des étrangers estime que l'authenticité de ce document doit être examinée tout comme la portée qu'il pourrait avoir dans l'appréciation des craintes que vous exprimez. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, votre récit d'asile est annihilé par les informations disponibles au Commissariat général (document réponse Cedoca cgo2009-315w du 21 janvier 2010). En effet, vous affirmez que votre père, [L.J.], conseiller de Vital Kamerhe, a été arrêté le 23 février 2009, vous-même avez été arrêtée à la même date et incarcérée durant cinq jours, et vous ignorez le sort réservé à votre père suite à cette arrestation. Or, il s'avère qu'aucun conseiller de Kamerhe Vital ne se nomme [L.J.], ni actuellement, ni par le passé, cette personne est inconnue de Mr Kamerhe lui-même, et il n'a jamais travaillé pour lui. De plus, aucun des collaborateurs de Mr Kamerhe n'a connu de problèmes suite aux faits qui ont conduit ce dernier à démissionner, il n'y a en outre pas eu d'arrestation. Par conséquent, votre père n'a jamais été conseiller de Vital Kamerhe, il n'a fait l'objet d'aucune persécution comme vous l'affirmez, et vous-même n'avez été ni arrêtée, ni incarcérée.

Deuxièmement, vos déclarations présentent des imprécisions importantes qui confirment l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

En ce qui concerne votre père, vous ne pouvez donner aucune information précise notamment au sujet de son activité de conseiller de Kamerhe, depuis quand exerce-t-il cette fonction, son lieu de travail, le nom des autres conseillers de Kamerhe, de ses collègues de travail. De même, vous ne pouvez préciser son lieu de détention, sa situation actuelle, vous ignorez où il se trouve, s'il a été libéré ou s'il est encore incarcéré. De plus, vous ne pouvez donner aucune précision concernant les documents saisis en votre présence au domicile familial. En outre, il n'est pas crédible qu'aucune démarche n'ait été faite par vous, ou par le couple qui vous a hébergée et qui a organisé votre départ du pays, pour obtenir des informations au sujet de votre père et des autres membres de votre famille, que ce soit par l'intermédiaire d'une association des droits de l'homme, d'un avocat ou de Kamerhe lui-même ou autres conseillers de Kamerhe ou membres de son parti (rapport d'audition du 7/12/2009, p. 6).

Ces imprécisions et invraisemblances sont de nature à confirmer que votre père n'est pas un conseiller de Kamerhe, qu'il n'a pas été arrêté et par conséquent, vous-même n'avez également pas été arrêtée.

Par ailleurs, d'autres imprécisions remettent en cause la réalité de votre arrestation, incarcération et évasion. En effet, vous ne pouvez donner aucune information précise au sujet de votre lieu de détention (localisation, description). Interrogée au sujet de votre déclarée détention de cinq jours, vos propos sont extrêmement vagues (rapport d'audition du 7/12/2009, p. 5 et du 7/7/2009, p. 12-13). De même, vous ne pouvez préciser les raisons de votre incarcération. Les circonstances de votre évasion sont également imprécises, vous ne pouvez dire qui a organisé cette évasion, donner le nom de l'homme et les raisons pour lesquelles cet homme a pris le risque de vous faire évader.

Enfin, vos déclarations sont imprécises au sujet du couple qui vous a hébergée et de l'organisation de votre voyage vers l'Europe. Ainsi, vous ne pouvez dire si ce couple connaissait vos parents, et pour quelle raison il vous a hébergée, prise en charge et financé votre départ vers l'Europe. De même, il n'est pas crédible que vous ayez pris l'avion sans connaître le pays où vous deviez vous rendre, et le nom de la femme avec laquelle vous deviez voyager. En outre, il n'est pas crédible que vous n'ayez fait la connaissance de cette femme qu'à votre arrivée à Zaventem, d'autant plus qu'elle détenait vos documents de voyage (rapport d'audition du 7/7/2009, p. 13).

De l'ensemble des éléments relevés, il est établi à suffisance que vos déclarations sont dépourvues de toute crédibilité et ne correspondent nullement à l'évocation de faits réellement vécus.

Au vu de ce qui précède, il est permis de considérer que vous n'avez pas quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les documents versés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Par rapport aux documents déposés, votre attestation de naissance, vos cartes d'élève, votre attestation de fréquentation et vos bulletins scolaires tentent à prouver votre identité, votre nationalité et votre parcours scolaire mais nullement les faits de persécution invoqués.

En ce qui concerne l'attestation de votre oncle [M.M.K.] résidant en France et l'article paru dans le journal "La référence plus" du 10 mars 2009, ils ne viennent en aucun cas appuyer des déclarations cohérentes et crédibles.

L'attestation de votre oncle ne peut à elle seule pallier l'absence de crédibilité de vos déclarations, s'agissant d'un document émanant d'un membre de votre famille, sa force probante est relative et il se doit de venir à l'appui de déclarations crédibles, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. En outre le contenu de cette attestation est très imprécis se limitant à faire état de difficultés politiques que vous auriez connues avec les autorités suite aux poursuites exercées contre votre père.

Le fait que votre oncle ait été reconnu réfugié par les autorités françaises est sans incidence sur les motifs de la présente décision, dès lors que l'examen d'une demande d'asile se fait sur base individuelle et implique un récit d'asile crédible et cohérent.

L'article du journal "La Référence plus" intitulé " La famille [L.] aux abois" ne peut constituer un élément de preuve de votre récit d'asile pour les raisons suivantes. D'abord, cet article a été rédigé par un journaliste dont l'identité n'est pas indiquée, sur base d'informations émanant d'un membre de votre

famille sous couvert d'anonymat et le contenu de cet article est imprécis et n'a donné lieu à aucune vérification de la part de son auteur. De plus, selon les informations disponibles au CGRA (voir document Cedoca cgo2009-w "Authentification d'articles de journaux - fiabilité de la presse en RDC"), des articles de complaisance moyennant paiement d'une somme d'argent sont publiés dans les journaux congolais, cette pratique s'appelle le coupage, et est bien connue dans le milieu des média en RDC. Cet article ne peut, donc, à lui seul renverser le sens de la présente décision.

Enfin, concernant l'attestation de persécutions émanant d'Avocats Sans Frontières – Congo (ASF/Congo), une prise de contact a été établie avec son auteur. Ce dernier confirme que la forme de ce document et sa signature correspondent à ce qui se fait dans son organisation. Cependant, il n'a pu retrouver le document original suite à un problème informatique. Il explique également qu'il ne peut se souvenir de tous les cas et qu'il ne peut fournir de mémoire des détails sur les faits concernés ni préciser le nom de la personne pour laquelle il aurait rédigé ce document (voir document de réponse Cedoca du 16 juin 2011, cgo2011-046w). Or, au vu de la gravité des faits que vous invoqués et qui sont mentionnés dans ce document et vu la notoriété de la personne pour qui travaillait votre père, à savoir un ancien président de l'assemblée nationale congolaise, il n'est nullement crédible que l'auteur de ce document ne se souvienne pas de la situation qui vous concerne et qu'il a, par ailleurs, décrite dans cette attestation. De plus, ce document tend à confirmer le lien professionnel entre votre père et Kamerhe, lien qui a été démenti par Kamerhe lui-même (voir document de réponse Cedoca du 21 janvier 2010, cgo2009-315w). Aussi, il ressort de cette attestation que les faits décrits ne se basent que sur des affirmations qui ont pour unique but d'appuyer les faits que vous invoqués. En effet, force est de constater que ASF/Congo ne dispose d'aucune preuve ou déclaration autres que celles que vous avez vous-même mentionnées lors de votre demande d'asile. Par conséquent, ce document ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations et ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Après avoir examiné le dossier administratif et les pièces de la procédure, le Conseil considère que qu'il convient, en l'espèce, de déterminer si les faits invoqués à la base de la demande de protection internationale sont raisonnablement établis.

3.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

3.4. Dans son arrêt 60.769 du 29 avril 2011, le Conseil a annulé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 avril 2010 en raison du dépôt d'une nouvelle pièce, à savoir une « *attestation de persécution* » rédigée par un membre de l'association « *Avocats sans frontières – Congo* », laquelle impliquait un examen de son authenticité et de son incidence sur le traitement de la demande de protection internationale formulée par la requérante.

3.5. Cette analyse a été accomplie par la partie défenderesse qui conclut que ce document ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante et qu'il ne permet donc pas de renverser le sens de la première décision. La partie défenderesse fonde sa conclusion sur l'échange d'appels téléphoniques et de courriels que ses services ont eu avec l'auteur de l'attestation. Bien que ce dernier puisse confirmer que le document présente une apparence d'authenticité, il déclare ne pouvoir s'en assurer en raison d'un problème informatique ayant rendu l'accès au dossier impossible. Il déclare également ne pas se souvenir des données de l'affaire eu égard au nombre de dossiers qu'il est amené à traiter. La partie défenderesse fait notamment valoir que cette attestation se borne à relayer les informations données par la requérante à « *Avocats sans frontières – Congo* », sans que l'association puisse confirmer par un quelconque moyen de preuve les déclarations dont elle atteste. Ces éléments se vérifient à la lecture du dossier administratif. Dans ces circonstances, et à la lumière des autres éléments défavorables à la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document ne permet pas d'accorder foi aux dépositions de la requérante.

3.6. En effet, la partie défenderesse dépose au dossier administratif la reproduction écrite d'un entretien entre ses services et un conseiller de Vital Kamerhe duquel il ressort que ni Vital Kamerhe, ni son conseiller ne connaissent le père de la requérante, lequel n'a donc, *a fortiori*, pu être le conseiller du premier cité et avoir connu les problèmes que la requérante invoque. Le contenu de cet entretien est clair et infirme donc totalement les propos de la requérante. La partie requérante prétend qu'il aurait été préférable de contacter Vital Kamerhe lui-même. Elle n'avance toutefois aucun argument sérieux qui permettrait de mettre en doute la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse. Le Conseil souligne en outre que la personne contactée a été renseignée à la partie défenderesse par le chargé des relations publiques de l'Assemblée Nationale de la République démocratique du Congo (ci-après dénommée « *RDC* »), ce qui confère un gage de sérieux de son témoignage dont la sincérité ne peut, par conséquent, être remise en cause par de simples allégations.

3.7. De plus, la partie défenderesse souligne les méconnaissances de la requérante en ce qui concerne des points fondamentaux de son récit, celles-ci empêchant de tenir les faits qu'elle invoque pour établis. Les méconnaissances relatives à la fonction de son père, à la situation actuelle de ce dernier, au couple qui l'aurait accueillie et à la raison d'être de l'aide qu'ils lui ont apportée, à sa détention ainsi qu'à son évasion et enfin, à l'organisation de son voyage vers la Belgique, se vérifient toutes à la lecture du dossier administratif. Elles sont à ce point importantes et manifestes que ni l'âge de la requérante, ni aucune circonstance quelconque ne permet de les expliquer raisonnablement. Partant, le récit de la requérante manque de crédibilité.

3.8. Compte tenu des éléments détaillés aux points 3.5. et 3.6., les autres documents que la requérante dépose à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir les faits invoqués.

S'agissant de l'article de presse relatant les problèmes de la famille L. et citant expressément le nom de la requérante, la partie défenderesse dépose les résultats d'une recherche menée par son centre d'études sur la fiabilité de la presse en RDC. Les conclusions de cette recherche sont univoques et relativisent fortement le crédit que l'on peut accorder à ce type de document dès lors que la corruption des journalistes est un problème répandu en RDC, notamment dans le domaine de l'asile où des articles de complaisance sont fréquemment rédigés (Dossier administratif, pièce 8).

En ce qui concerne le courrier rédigé par l'oncle de la requérante, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa sincérité, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent son récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

Enfin, les autres documents sont sans lien avec les faits à la base de la demande de protection internationale de la requérante en sorte qu'ils ne peuvent en constituer la preuve.

3.9. La partie requérante ne fait valoir aucun argument susceptible de remettre en cause les constats qui viennent d'être dressés.

3.10. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement dans cette partie de la RDC correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine en raison d'une crainte fondée d'être persécutée au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT